

Arrêt

n° 350 166 du 9 juillet 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. FADIGA
Chaussée de la Hulpe 177/10
1170 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 décembre 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2026.

Entendu, en son rapport, V. KLEIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. MANDAKA NGUMBU *loco* Me T. FADIGA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Bamiléké, protestante et apolitique.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

[En 2009, après le décès de votre partenaire [N.B.], son frère prénommé « [T.P.] » exige que vous l'épousiez en respectant la tradition familiale qu'est le lévirat. Vous refusez cette union. Il devient alors violent, vous passe à tabac à plusieurs reprises, ne subvient plus aux besoins de votre famille. Votre belle-famille et votre

famille paternelle ne vous apportent pas l'aide attendue. Vous portez plainte plusieurs fois à la police mais ces derniers refusent de vous apporter de l'aide en prétendant que les problèmes familiaux s'arrangent au sein de la famille.

Plus ou moins deux ans après, vous décidez alors de quitter Douala en suivant les conseils des sœurs de [P.] et partez vivre à Bafoussam pendant 3 mois, accompagnée de vos trois enfants. Ensuite, vous déménagez à Bamenda, accompagnée de votre sœur [S.X.] mais vos trois enfants sont dispersés chez vos connaissances à Douala. Vous résidez et travaillez à Bamenda durant 11 ans.

En mai 2023, à cause des troubles survenus à Bamenda que vous supposez être semés par [P.], vous quittez le Cameroun, accompagnée de votre sœur [X.], grâce à l'aide d'une dame que vous appelez « [M.A.] ». Cette dernière réussit à obtenir un visa italien pour vous en vous incluant dans une association des femmes chrétiennes qui partent à Rome. Ensuite, après être d'abord arrivée en Italie en date du 12 mai 2023, vous traversez, par la suite, la France et l'Allemagne et vous arrivez sur le sol belge en date du 27 décembre 2023.

Le 4 février 2024, votre sœur [S. X.] décède à Liège à la suite d'une crise cardiaque.

Le 11 mars 2024 vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur des étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants:

En cas de retour au Cameroun, vous déclarez craindre votre beau-frère, votre belle-famille et votre famille paternelle [Notes de l'entretien personnel du 07/11/2024 (ci-après NEP 1), page 17]. Votre beau-frère, un homme riche et influent, exige que vous l'épousiez après le décès de votre partenaire (NEP 1, p.17). Votre belle-famille menace de vous tuer si vous ne remboursez pas l'argent que qu'elle réclame (NEP 1, p. 21) et votre famille paternelle exige que vous acceptiez ce lévirat. Or, les faits et la crainte que vous alléguiez ne peuvent être tenus pour établis.

Votre demande de protection internationale est tardive.

• Vous avez introduit votre demande de protection internationale à la date du 11 mars 2024, alors que vous êtes présente dans l'Union européenne (UE) depuis dix mois (Italie, France, Allemagne) et sur le territoire belge depuis le 27 décembre 2023 (depuis deux mois et demi). Cette demande tardive jette le doute sur la crainte réelle de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays. Vous expliquez cette tardivité par le fait que vous ne saviez pas comment faire, que vous dormiez chez des gens le temps de se renseigner et évoquez comme prétexte le décès de votre sœur (NEP 2, p. 15). Or, ce dernier événement est survenu en Belgique le 4 février 2024 (Dossier de l'Office des étrangers, ci-après OE, point 18), alors que vous êtes dans l'UE depuis le 12 mai 2023 (Dossier de l'OE, point 33).

Le lévirat imposé par votre belle famille n'est pas crédible.

1) Le décès de votre mari, [B.N.], n'est pas établi.

• Vous n'avez pas présenté son acte de décès. Vous le présentez comme étant très malade durant ses dernières années de vie mais votre récit ne reflète aucun sentiment de vécu (NEP 1, p. 11).

- Vous avez déclaré à l'OE, qu'il « avait 52 ans » (Dossier de l'Office des étrangers, point 16B), ce qui n'est pas vraisemblable dès lors que l'acte de naissance de votre enfant que vous déposez indique que [B.] serait né en 1971 (cf. farde « inventaire de documents », doc. 5) et que vous entendez convaincre le Commissariat général qu'il serait décédé en 2009. Ainsi, cet âge formulé à l'OE ne correspond aucunement à l'âge qu'il aurait dû avoir au moment de mourir (environ 38 ans), mais correspond davantage à l'âge qu'il avait au moment de votre entretien à l'Office des étrangers, ce qui n'est pas non plus pour convaincre le Commissariat général que votre ex-mari est effectivement décédé.

2) L'existence de votre beau-frère prénommé [P.N.], n'est pas établie.

- Vous ne fournissez aucun commencement de preuve au sujet de cette personne, que vous tenez pour votre principal persécuteur. Les seuls documents que vous déposez, sont les actes de naissance de vos enfants. Vous prétendez que votre beau-frère s'est occupé de l'enregistrement de ces actes, car votre mari (le vrai père) était malade au point qu'il ne pouvait se déplacer (NEP 2, p.4). Outre le fait que cette situation est peu plausible, le Commissariat général relève que ces documents mentionnent un certain « R.N. » et rien n'indique que [R.] et [P.] puissent être la même personne ou que ce dernier serait le frère de votre mari. En l'absence de tout autre élément de preuve, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que vous avez eu un premier enfant de votre premier partenaire, [B.N.], et vos deux autres enfants d'un second partenaire, nommé [R.N.]. Ces éléments n'apportent pas le moindre éclairage sur la réalité du lévirat dont vous dites être la victime.

- Au sujet de [P.], vous connaissez peu de choses. Vous l'appellez tout au plus « [T.P.] » (NEP 2, p. 6) et déclarez qu'il est né à Manengole mais ignorez si c'était en 1970, en 1971 ou en 1973 (NEP 2, p. 4). Confrontée à la présence de la mention Bangangté comme lieu de naissance dans les actes de naissance de vos enfants [S.] et [M.], vous finissez par avouer que vous ne savez pas où est né [P.] (NEP 2, p. 6). Vous le décrivez comme étant autoritaire et imposant, un homme d'affaire qui avait beaucoup d'argent (NEP 1, p. 19 et NEP 2, p. 12) et était violent également. Vous ne connaissez rien d'autre à son sujet. Finalement, vous attribuez votre ignorance concernant « [T.P.] » à votre manque de curiosité ou encore à votre absence d'études (NEP 2, p. 6), ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez.

3) Vos déclarations concernant le lévirat dans votre famille sont inconsistantes et contradictoires.

- Vous prétendez que pour la première fois [P.] vous a parlé de son intention de vous épouser sept ou huit mois après le décès de votre mari (NEP 1, p. 21) et ne savez pas répondre pour quelle raison il a attendu aussi longtemps (NEP 1, p. 22). D'ailleurs, lors de votre deuxième entretien au CGRA, vous mentionnez une période de six mois et non plus sept ou huit (NEP 2, p. 4).

- Vous déclarez que vous ne saviez pas que cette tradition existait au sein de la famille de votre mari. Vous dites que vous aviez entendu parler de « veuvage » dans votre entourage mais vous n'en saviez rien et que votre mari ne vous en avait pas parlé (NEP 1, p. 20 et NEP 2, p. 11), même si selon vos dires c'était une pratique normale chez eux (NEP 1, p. 23). Vous continuez à affirmer que vous ne connaissiez pas le « règlement » familiale et que [P.] vous a invité à aller vous renseigner auprès de sa sœur, « [M.M.] » (NEP 1, pp. 7, 19 et 22), dont vous disiez à l'OE qu'elle était sa tante et non sa sœur (Questionnaire CGRA, point 5). Vous ne savez pas expliquer pour quelle raison [P.] a décidé de vous parler de cette pratique à ce moment-là (NEP 1, p. 22 et NEP 2 p. 11) et n'avez pas demandé de détails à « [M.M.] » non plus (NEP 1, p. 22). Cela démontre votre total désintérêt sur un sujet qui vous concerne d'aussi près et est à la base de votre fuite de votre pays.

3) Vos déclarations au sujet des problèmes rencontrés avec [P.] sont inconsistantes.

- Lors de votre premier entretien dans les locaux du CGRA, vous déclarez avoir supporté la violence de la part de [P.] pendant au moins deux ans (NEP 1, p. 23). Lors de votre deuxième entretien, vous dites que cela a duré un an ou un peu plus (NEP 2, p.11).

- Vous déclarez que [P.] vous battait, vous « tapait » ou tentait de vous violer (NEP 1, p. 23 et NEP2, p. 11), toutefois, vos déclarations sont répétitives et particulièrement peu empreintes de vécu.

- Du reste, il relève encore de vos déclarations que [P.] ne savait pas où vous étiez et ne vous a pas cherché non plus. Ainsi, vous n'évoquez aucun problème concret avec [P.] pour la période allant de 2011 à 2023 (NEP 1, p.15), vos déclarations restant inconsistantes et très répétitives ce qui nuit encore à la crédibilité générale de vos propos.

Vos déclarations relatives aux faits survenus à Bamenda n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

1) *Votre vie à Bamenda n'est pas établie.*

- *Vous ne fournissez aucun commencement de preuve de votre vie à Bamenda entre 2011 et 2023.*
- *Dès lors que vous prétendez vous être réfugiée à Bamenda pour fuir [P.] (NEP 1, p. 27), aucun crédit ne peut être accordé à cette fuite, étant donné que vos craintes vis-à-vis de [P.] sont remises en cause (cf. analyse supra).*
- *Le seul document qui mentionne votre adresse au Cameroun est votre carte d'identité indiquant que vous viviez à Douala en 2014 (Farde « Document », doc. 1), ce qui entre donc en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles vous étiez en fuite à Bamenda.*

2) *Vous n'établissez pas avoir vécu une attaque ambazonienne.*

- *Vos propos à ce sujet sont particulièrement vagues, dénués de sentiment de vécu (NEP 1, pp. 15 et 31) et peu étayés quant à l'implication de votre prétendu beau-frère (NEP 2, p. 14).*
- *Les circonstances de votre fuite sont contradictoires avec les informations objectives. Ainsi, vous prétendez avoir fait votre passeport après les problèmes en 2023 sur conseil d'une dame de la paroisse (NEP 2, p. 14). Or, les informations concernant votre VISA (Dossier OE, informations supplémentaire, délivrance Visa) indiquent que votre passeport est établi en novembre 2022, ce qui ne s'inscrit nullement dans le contexte que vous alléguiez et contribue encore à discréditer votre récit.*

Vous déposez à l'appui de votre demande plusieurs documents :

- *La photocopie de votre carte d'identité camerounaise, la copie de votre acte de naissance et la copie de votre titre de séjour belge et de votre annexe 26 (Farde « Documents », docs 1 à 4) qui ne font qu'attester de votre identité et votre nationalité, éléments nullement remis en cause mais qui ne sont pas pertinents dans l'évaluation de votre crainte. Ces documents ne permettent donc pas d'inverser le sens de cette décision.*
- *Les copies des actes de naissances de vos trois enfants (Farde « Documents », doc. 5). Les informations figurant sur ces documents, à savoir l'identité et la nationalité de l'enfant, l'identité des parents, leurs professions et leur adresse, ne sont pas remises en cause dans la présente décision.*
- *La copie du courrier électronique confirmant votre vol réservé pour le voyage entre Douala et Rome ainsi que la copie de votre badge portant votre nom et prénom, n'est pas non plus un document pertinent dans votre dossier d'asile (doc. 6-7).*
- *La copie de l'acte de décès de votre sœur [K.S.X.] ainsi qu'une photographie en couleur et une clé USB (Farde « Documents », doc. 8 à 10). Ces documents sont de nature à attester le décès de votre sœur et le deuil familial. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision. Toutefois, les problèmes qui en découleraient pour vous en cas de retour ne sont pas établis.*

En effet, dès lors que vos problèmes avec « [P.] » ne sont pas établis, le refus d'enterrement de votre sœur par votre famille paternelle ne peut pas constituer une crainte fondée dans votre chef.

- *La copie de composition de ménage (Farde « Documents », doc. 11) ainsi que la copie de la carte d'identité d'une certaine [O.M.P.] (Farde « Documents », doc. 12), sont de votre propre aveu sans aucun lien avec votre demande de protection internationale.*

Quant à la situation sécuritaire qui prévaut au Cameroun, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 11 juin 2025, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20250611.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ».

Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas

généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, où vous avez vécu, commercé et où vos enfants vivent actuellement, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La requête

2.2.1. La requérante développe un moyen unique, pris de la violation « des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (...), « des articles 3 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs » (...) et « du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.2. Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation entreprise au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des informations objectives relatives à la situation dans son pays d'origine, le Cameroun.

2.2.3. Dans le dispositif de son recours, la requérante sollicite, à titre principal, « de réformer la décision attaquée en date du 4.11.2025, notifiée par courrier le 05/11/2025, et de lui accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ; à titre subsidiaire de réformer la décision attaquée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision et renvoyer le dossier au CGRA ».

3. Les documents

3.1. En annexe à sa requête, la requérante joint les documents suivants :

1. *Décision attaquée du 04/11/2025*
2. *Acte de notification de la décision attaquée envoyé par courriel au conseil de la requérante le 05/11/2025*
3. *Notes de l'entretien personnel de la requérante au CGRA du 07.11.2024*

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « Règlement Qualification ») ;
- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification prévoit, à l'article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ». Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, à l'article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale de la requérante ayant été introduite le 11 mars 2024, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée « loi du 16 juin 2026 »)¹. Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »)², elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ». A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier pour lequel une audience a été fixée avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, la procédure doit se poursuivre selon les anciennes dispositions.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée répond donc aux exigences de motivation formelle prescrites par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

¹ M.B., 19 juin 2026.

² M.B., 19 juin 2026.

4.2. L'ancien article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980³, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil définit le terme « *réfugié* » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

Dès lors, l'article 3, points 1) et 5), du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celle-ci étant restées les mêmes.

4.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante explique craindre sa famille paternelle ainsi que sa belle-famille, en particulier son beau-frère, en raison de son refus d'épouser ce dernier suite au décès de son mari. Elle craint en outre sa belle-famille, qui réclame l'argent qu'elle lui a donné, ainsi que l'argent qu'elle a donné à sa famille paternelle.

4.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués par la requérante ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour au Cameroun.

4.5. Le Conseil se rallie, à l'exception du motif relatif à l'introduction tardive de la demande de protection internationale, qu'il estime non pertinent et surabondant, aux motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par la requérante. Ces motifs suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

4.6. Le Conseil estime par ailleurs que la requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit dans sa requête aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.7. Le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, des incohérences et des contradictions dans les déclarations de la requérante relatives à son époux, B.N. et à son décès. Le Conseil relève notamment les informations et déclarations contradictoires fournies par la requérante quant à l'année de naissance de son mari. Ainsi, alors qu'il ressort de l'acte de naissance de son fils aîné, dont B.N. est le père, qu'il est né en 1971, la requérante a déclaré à l'Office des étrangers qu'il est décédé en 2009 et « *avait 52 ans* » (dossier administratif, pièce 5, document 5 et déclaration à l'Office des étrangers, p. 6). Or, l'âge de 52 ans correspond davantage à l'âge de B.N. au moment des déclarations de la requérante à l'Office des étrangers, ce qui permet de douter de son décès. Le Conseil constate par ailleurs que les déclarations de la requérante relatives à la maladie de son époux sont extrêmement sommaires et ne reflètent pas de sentiment de vécu (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 7 novembre 2024, ci-après NEP 1, pp. 11 et 18). Enfin, outre le fait que ses déclarations relatives au décès de son mari B.N. manquent de crédibilité, le Conseil relève que la requérante n'apporte aucun document de nature à prouver ce décès. Ces différents éléments empêchent dès lors le Conseil de tenir le décès du mari de la requérante pour établi.

³ Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

4.8. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les déclarations de la requérante relatives au frère de son mari, P.N.. D'une part, le Conseil constate que la requérante n'a fourni que très peu d'informations à son sujet. Elle s'en est en effet limitée à indiquer qu'il s'appelait P.N., qu'on le surnommait « T.P. », et qu'il serait né entre 1971 et 1973 (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 27 août 2025, ci-après NEP 2, p. 3). Invitée à décrire P.N., elle a déclaré qu'il était autoritaire, que c'était un homme d'affaires, qu'il fabriquait des laits de toilette et avait une parfumerie au marché de Daka, et qu'il avait beaucoup d'argent (NEP 1, p.19 et NEP 2, p.12). Le Conseil estime qu'il s'agit d'une description très sommaire, compte tenu du fait que la requérante a déclaré qu'elle connaissait les frères et sœur de son mari, qu'elle les voyait fréquemment quand il était encore en vie, et qu'elle s'entendait bien avec eux (NEP 1, pp.10-11). En outre, la requérante a déclaré que P.N. s'est chargé de l'enregistrement de la naissance de ses deux derniers enfants et les a reconnus car son mari était déjà malade au moment de leur naissance (NEP 1, p. 10 et NEP 2, pp. 4-5). Or, le Conseil constate, à la lecture des actes de naissance en question que le nom du père qui y figure est « N.R », et non P. (dossier administratif, pièce 5, document 5). La requérante n'apporte aucune explication convaincante quant à cette incohérence relevée à juste titre par la partie défenderesse. Le Conseil rejoint dès lors le constat posé par cette dernière, selon lequel rien n'indique que R. et P. soient la même personne, et que P. soit le frère de son mari. En conséquence, le Conseil estime que la requérante n'établit pas que P.N., surnommé aussi « T.P. » est le frère de son époux.

4.9. Dans la mesure où le Conseil ne tient pour établis ni le décès du mari de la requérante, ni l'identité de son beau-frère, le lévirat que ce dernier aurait voulu lui imposer ne peut pas non plus être tenu pour établi. En tout état de cause, le Conseil estime qu'il est peu vraisemblable que la requérante n'en ait entendu parler qu'environ six à huit mois après le décès de son mari et que ce dernier, malgré sa maladie, n'ait jamais mentionné l'existence de cette tradition au sein de sa famille (NEP 1, p.20 et NEP 2, p.11), alors qu'il s'agissait d'une pratique « normale » (NEP, p.23).

4.10. Enfin, le Conseil estime peu détaillées, peu empreintes de vécu et répétitives les déclarations de la requérante relatives aux violences que P. lui aurait fait subir, compte tenu du fait que ces violences auraient duré, à tout le moins, une année, voire deux (NEP 1, pp.22-23 et NEP 2, pp.11-12), et ce malgré l'invitation de l'officier de protection à fournir davantage d'informations.

4.11. Par conséquent, sur la base de ces éléments, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas le lévirat que son beau-frère aurait voulu lui imposer, ni les violences qu'elle déclare avoir subies dans ce contexte.

4.12. Dans sa requête, outre des considérations théoriques relatives à l'appréciation de la crédibilité, la requérante se limite à réitérer ses déclarations et à apporter des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil (requête, pp. 10-13, 14-16 et 20). Ainsi, le Conseil estime, contrairement à la requérante, que celle-ci n'a pas établi avoir vécu dans un environnement violent, ce qui a par ailleurs été valablement remis en cause par la partie défenderesse. Le Conseil estime également que les incohérences et contradictions soulevées par la partie défenderesse et relevées par le Conseil dans le présent arrêt ne peuvent être qualifiées de « mineures », et qu'il n'est pas question, en l'espèce, d'un « faisceau d'indices » permettant de conclure à la crédibilité des faits invoqués par la requérante, et, partant, au bien-fondé de sa crainte.

Le Conseil ne peut pas non plus se rallier au reproche formulé par la requérante selon lequel la partie défenderesse aurait procédé à une évaluation trop sévère de ses déclarations compte tenu de son « niveau d'alphabétisation » (requête, p. 12). En effet, d'une part, il ne ressort pas des notes de l'entretien personnel que la requérante a rencontré des difficultés à comprendre les questions qui lui étaient posées ou à y répondre. D'autre part, la requérante se limite à une critique en des termes généraux et reste en défaut de démontrer en quoi, concrètement, l'appréciation à laquelle a procédé la partie défenderesse serait trop sévère. Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, le Conseil estime adéquate l'évaluation des faits par la partie défenderesse, compte tenu du profil de la requérante.

4.13. Quant aux informations générales relatives aux violences de genre au Cameroun auxquelles renvoie la requête (pp.19-22), le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il ou elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

4.14. Le Conseil estime par ailleurs que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante, dès lors que sa crédibilité générale au sens de l'article 4.5., d) du Règlement Qualification, n'a pas pu être établie.

4.15. Concernant les documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui a été faite par la partie défenderesse et constate que, dans son recours, la requérante ne livre aucun élément d'appréciation nouveau susceptible de la mettre à mal. S'agissant, en particulier, des photos et vidéos de l'enterrement de la sœur de la requérante, le Conseil relève qu'elles ne permettent pas d'établir les problèmes rencontrés avec P., notamment le fait qu'il se serait présenté pour réclamer sa dot, ni les problèmes rencontrés par la requérante avec sa famille paternelle.

4.16. Enfin, au vu de ce qui précède, la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 4.4. du Règlement Qualification, ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.17. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de cette dernière.

4.18. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en demeure éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

4.19. L'article 48/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont:*

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou

c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6) du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'article 48/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

4.20. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas de faits ou de motifs différents de ceux qu'elle invoque à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne développe pas non plus d'autres arguments dans sa requête.

4.21. Dans la mesure où le Conseil a constaté que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité et/ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 15, a) et b) du Règlement Qualification.

Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il ou elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources font état de violation des droits fondamentaux au Cameroun, la requérante n'établit pas la réalité des craintes qu'elle invoque et elle ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, a et b) du Règlement Qualification.

4.22. La requérante ne fournit par ailleurs aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Douala, dont elle est originaire, puisse être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du Règlement Qualification. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Le Conseil constate que la requête se limite à citer un extrait du rapport du CEDOCA sur lequel s'est fondée la partie défenderesse (COI Focus, Cameroun, Régions anglophones: situation sécuritaire, 11 juin 2025) et en déduit, sans autres développements que « *la situation sécuritaire tant dans la partie anglophone, que dans la partie francophone, souffre d'une stabilité certaine* » (sic) et que « *la guerre dans les différentes régions du Cameroun démontre à suffisance que la requérante encourrait un risque d'atteinte grave à son intégrité physique en cas de retour* » (requête, pp. 18-19). Ces critiques générales sont dénuées de pertinence et la requérante n'apporte, en définitive, aucun élément de nature à mettre en doute les informations et l'analyse fournies par la partie défenderesse.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c) du Règlement 2024/1347.

C. Conclusion

4.23. En conclusion, le Conseil considère que la requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur d'appréciation. Il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ce dernier au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires de sorte qu'il a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt-six par :

V. KLEIN, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

V. KLEIN